

21 novembre 1979

Accord de commerce et de coopération économique avec le Mozambique

- Département de l'économie publique. Proposition du 31 octobre 1979 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 5 novembre 1979 (adhésion)
- Département de justice et police. Co-rapport du 15 novembre 1979 (annexe)
- Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 19 novembre 1979 (adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 14 novembre 1979 (annexe)
- Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 16 novembre 1979 (adhésion)

Vu la proposition du département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La proposition et l'accord de commerce et de coopération économique sont approuvés, sous réserve que les dispositions de l'art. 4 ne peuvent être appliquées que dans le cadre des accords internationaux particuliers ou s'ils se fondent sur l'arrêté du 23 septembre 1971 sur les préférences douanières dans le cadre du système général des préférences en faveur des pays en développement.
2. Le département des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'accord selon son article 10 dès que l'Assemblée fédérale l'aura approuvé dans le cadre du 14e rapport sur la politique économique extérieure.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier le texte de l'accord au Recueil officiel des lois dès que l'échange des notes selon l'article 10 aura eu lieu.

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EVD 10 (GS 5, BAWI 5) pour exécution
- EDA 10 pour exécution
- EJPD 6 (GS 3, BAGE 3) pour connaissance
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. W. ...

Dodis





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

dodis.ch/60449

2310.1

DISTRIBUE

PAS POUR LA PRESSE

Berne, le 31 octobre 1979

Au Conseil fédéral

Accord de commerce et de coopération économique avec le Mozambique

Le 3 octobre nous vous avons fait rapport sur les négociations en cours avec les autorités mozambicaines aux fins de la conclusion d'un accord de commerce et de coopération économique.

Depuis, les choses ont progressé rapidement et l'accord a pu être signé le 22 octobre par notre Ambassadeur accrédité au Mozambique.

Les dispositions de l'accord, ci-joint, sont celles que nous vous avons soumises le 3 octobre. Pour ne pas mettre en péril sa conclusion nous avons accepté d'inscrire dans le préambule le rappel de quelques principes généraux de politique auquel les autorités mozambicaines attachent un grand prix mais qui, à nos yeux, ne serait pas nécessaire dans un tel accord. A l'article 6, troisième alinéa, c'est la deuxième version, la plus usuelle, qui a été retenue pour la protection des droits de propriété industrielle et commerciale et du droit d'auteur.

L'accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle des deux pays.

Un communiqué de presse a été publié dans les deux pays.

D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de justice et police (Office de la propriété intellectuelle) et le Département fédéral des finances, nous avons l'honneur de vous faire la

proposition suivante :

1. Le rapport ci-dessus et l'accord de commerce et de coopération économique, ci-joint, sont approuvés.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'accord selon son article 10.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier le texte de l'accord au Recueil officiel des lois dès que l'échange des notes selon article 10 aura eu lieu.

Département fédéral de l'économie publique

Annexe : Accord de commerce et de coopération économique

Extrait du procès-verbal à :

Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général, Office fédéral des affaires économiques extérieures, 10)
Département fédéral des affaires étrangères (10), pour exécution
Département fédéral de justice et police, Office de la propriété intellectuelle (3)
Département fédéral des finances, Administration des finances (3)
Chancellerie fédérale, pour exécution

M. 1722 Ri/sa

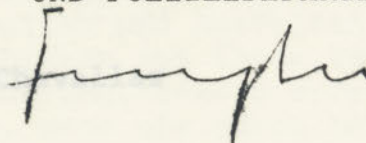
3003 Bern, 15. November 1979

AusgeteiltAn den B u n d e s r a tAccord de commerce et de coopération économique avec le MozambiqueM i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements vom 31. Oktober 1979

1. Für die endgültige Inkraftsetzung bedarf das Abkommen noch der Genehmigung der Bundesversammlung nach Art. 10 Abs. 2 des Aussenwirtschaftsbeschlusses (SR 946.201). Die Notifikation der Genehmigung des Abkommens nach dessen Art. 10 kann also erst nachher erfolgen.
2. Im Anschluss an die im Antrag des EVD vom 31. März 1978 für die Genehmigung des Kooperationsabkommens mit Mali verwendete Formulierung beantragen wir die folgende Ergänzung von Ziffer 2 des Antragsdispositivs: "... selon son Art. 10 dès que l'assemblée fédérale l'aura approuvé dans le cadre du 14^e rapport sur la politique économique extérieure."
3. Das Bundesamt für Justiz hat die beantragte Ergänzung bereits mit dem Bundesamt für Aussenwirtschaft besprochen. Dieses hat sein Einverständnis erklärt

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT



3003 Bern, 14. 11. 79

AusgeteiltNicht an die PresseAn den BundesratAbkommen über den Handelsverkehr und die
wirtschaftliche Zusammenarbeit mit MosambikM i t b e r i c h tzum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes
vom 31. Oktober 1979

Die Bestimmungen von Artikel 4 des vorliegenden Abkommens über Zollbefreiungen können von der Zollverwaltung nur im Rahmen der besonderen internationalen Abkommen (Internationales Abkommen zur Erleichterung der Einfuhr von Handelsmustern und Werbematerial, abgeschlossen in Genf am 7. November 1952; Zusatzprotokoll zum Abkommen über die Zollerleichterungen im Reiseverkehr, betreffend die Einfuhr von Werbeschriften und Werbematerial für den Fremdenverkehr, abgeschlossen in New-York am 4. Juni 1954 usw.) oder aufgrund des Bundesbeschlusses vom 23. September 1971 über die Gewährung von Zollpräferenzen im Rahmen des allgemeinen Präferenzsystems zugunsten der Entwicklungsländer angewendet werden. Wir nehmen an, dass das Abkommen mit Mosambik in diesem Sinne abgeschlossen wurde und können ihm unter dieser Voraussetzung zustimmen.

EIDG. FINANZDEPARTEMENT

G.-A. Chevallaz